

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5. RETOUR

Monsieur Bernier peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 16 juillet 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner en chef sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80299

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE monsieur David Sultan a été nommé membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur David Sultan, membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de monsieur David Sultan comme membre et président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soit majoré de 5 % et établi à 187 370 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur David Sultan comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 698-2023 du 5 avril 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80300

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE madame Natalie Rosebush a été nommée membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi de madame Natalie Rosebush, membre et vice-présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel et les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Natalie Rosebush comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5;

QUE le décret numéro 889-2023 du 24 mai 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80301

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 355-2020 du 25 mars 2020, l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, relativement à la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2020 a été approuvé;

ATTENDU QUE cet accord n'a pas été conclu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, relativement à la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80302

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2023-2024, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014, monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris, pour l'année 2023-2024, soit du 5 juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80303